Boulevard Anspach 111 b13
B - 1000 Brussels
Tel.: +32 (0)2 274 22 06
info@emsa-seed.eu

EC Register: 75964025885-59

Association Européenne du triage à façon

Mai 2023

Le triage à façon en Europe

Lois, Marché et Enjeux

Contenus

Liste d'abréviations 2
Introduction 4
a. Le triage de semences 4
b. L'association 5
c. Feuille de route 9
Cadre législatif 10
a. Législation européenne 10
Réglementation du conseil (CE) No 2100/94 du 27 juillet 1994 10
b. Législations nationales 12
France 12
Royaume-Uni 12
Allemagne 13
c. Le régime de redevances 14
Comparatif des systèmes nationaux de redevances 12
Situation du marché 17
a. Parts de marché 17
Parts de marché des semences en Europe 17
Cartographie des semences de ferme en Europe 19
b. Les semences hybrides 20
c. Les trieurs à façon 20
Enjeux 21
a. Développements technologiques 21
Semences hybride 21
b. Développements légaux 24
c. Recommandations 26
Conclusion 27

List of Abbreviations

BSPB	British Society of Plant Breeders
CAP	Common Agricultural Policy (EU)
CEETTAR	Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers
CNDSF	Coordination Nationale pour la Défense des Semences Fermières
COAG	Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos Comité de coordination des organisations d'agriculteurs et d'éleveurs (Espagne)
COPA	Comité des organisations professionnelles agricoles
COGECA	Confédération Générale des Coopératives Agricoles
CPVO	Community Plant Variety Office (EU)
CPVR	Community Plant Variety Rights (EU)
CRIV	Contribution pour la Recherche et l'Innovation Variétale
SC	Semences certiffiées
DG	Directorate-General of the European Commission
DG AGRI	Directorate-General for Agriculture and Rural Development (EU)
DG COMP	Directorate-General for Competition (EU)
DG ENVI	Directorate-General for Environment (EU)
DG SANCO	Directorate-General for Health and Consumer Protection (EU)
DM&E	Danske Maskinstationer og Entreprenører Association danoise des constructeurs de machines et des entrepreneurs
EC	Parlement Européen et Conseil
EESC	Comité économique et social européen
EHNE	Euskal Herriko Nekazarien Elkartasuna Association des agriculteurs du Pays Basque
EMSA	European Mobile Seed Association
PE	Parlement Européen
ESA	European Seed Association (maintenant Euroseeds)
UE	Union Européenne

FEGRA	Federatie van de Belgische Graanhandelaars Fédération Belge des Négociants en céréales
SF	Semences de ferme
FUJA	Front Uni des Jeunes Agriculteurs (maintenant FUGEA)
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
ha	Hectare
IG Nachbau	Interessengemeinschaft gegen die Nachbaugesetze und Nachbaugebühren Communauté d'intérêts contre les lois sur la reproduction et les taxes sur la reproduction
MP	Membre du parlement européen
TAF	Triage à façon
NAAC	National Association of Agricultural Contractors (UK)
NAV	Nederlandse Akkerbouw Vakbond Union néerlandaise des cultures arables
NTO	Nouvelle technique d'obtention
COV	Certificat d'obtention végétale
PVDO	Plant Variety Development Office (Irlande)
PVR	Plant Variety Rights (National system)
q	Quintal
SICASOV	Société d'Intérêt Collectif Agricole des Sélectionneurs Obtenteurs de Variétés Végétales
STAFF	Syndicat des Trieurs à Façon Français
STV	Saatguttreuhandverwaltungs Administration fiducière des semences (Allemagne)
USA	United States of America Etats-Unis
t	Tonnes
UESPF	Union Européenne des Semences et Plants de Ferme
UK	Royaume-Uni
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
▼	Tableau triants les données par ordre croissant

Introduction

a. Le triage de semences

Les semences de ferme sont une alternative à l'achat de semences certifiées. Ce sont des semences produites par le fermier, provenant de sa propre récolte à des fins d'usage personnelle, afin de semer son champ les années suivantes.
La transformation des semences peut être réalisée par le fermier lui-même ou par un prestataire de services : le trieur à façon.

Les trieurs à façon sont des professionnels qui visitent directement les fermes avec leur machine de triage à façon. Ils assurent aux agriculteurs le tri, le nettoyage et le traitement des semences récoltées afin de leur permettre de les ressemer. En faisant la promotion des semences de ferme, les trieurs à façon contribuent à la compétitivité de l'agriculture européenne, le maintien de la biodiversité et le développement de l'économie rurale.

En effet, les semences de fermes sont très avantageuses compares aux semences certifiées. Elles présentent un intérêt écologique (réduction de plus de 50% des coûts de production, de l'utilisation de produits phytosanitaires), ainsi qu'un intérêt économique (réduction de 30 à 65% du coût de production pour les fermiers), et un intérêt social (couverture du territoire par les trieurs à façon, menant à la création d'emplois ruraux)[1]. Ces avantages sont en parfaite adéquation avec le développement durable. Les semences de ferme sont particulièrement appréciées des agriculteurs pour l'indépendance qu'elles leur laissent (traçabilité, choix libre du traitement, etc).

© CapSemences

Semences récoltées, triées puis traitées

[1] A.MILSTAJN, *La semence de ferme dans l'union européenne: enjeux, jurisprudence & systèmes nationaux*, EMSA, 2011

Installation de machine pour le triage à façon

b. L'association

EMSA est l'association qui défend les intérêts des trieurs à façon au niveau européen. Elle a été fondée en 2011, par l'association britannique NAAC, l'association française le STAFF et l'association belge Landbouwservice. Son siège se situe à Bruxelles et elle opère dans le cadre de la législation belge. Après l'Assemblée Générale Constitutive, le conseil d'administration a été Nigel Day (NAAC) président, et Sylvain Ducroquet (STAFF) en tant que vice-président.

EMSA figure dans le registre de transparence européen des représentants d'intérêts. Cela lui confère une légitimité totale pour ses activités. Bien qu'elle soit une organisation autonome, elle est également membre de la CEETTAR (Confédération Européenne des Entrepreneurs Agricoles) et bénéficie donc de ce fait de son secrétariat. On peut comparer cette affiliation à la situation nationale des trieurs à façon: ils sont très souvent membres d'associations d'entrepreneurs agricoles.

L'objectif d'EMSA est de pouvoir participer aux prises de décisions de l'Union Européenne sur la question des semences et de rassembler tous les acteurs de la chaîne de production de semences. Elle assure la représentation des membres des associations européennes, maintient le contact et la coopération des institutions de l'UE et défend le marché des trieurs à façon et des semences de ferme.

Bien avant la création d'EMSA en 2011, la CEETTAR a accueilli et soutenu les trieurs à façon d'une manière indirecte mais historiquement cruciale. Dès 1990, M. Goldingham, un trieur à façon britannique, a présenté à la CEETTAR les problématiques liées au triage à façon et aux semences de ferme. De 1991 à 1993, la CEETTAR a en effet été consultée par la Direction générale de l'agriculture de la Commission européenne sur la question du "privilège de l'agriculteur" dans le cadre de l'élaboration du règlement n° 2100/94.

Hormis cela, trois trieurs à façon européens - le français René Pouchain et les britanniques Nick Downey et Tim Rogers - ont participé en 1993 aux discussions pour l'élaboration de cette réglementation européenne sur les semences[2].

[2] Voir "Législation Européenne".

R. Pouchain, N. Downey and T. Rogers, 1993

Après l'adoption de la Réglementation, la CEETTAR, invitée par la Commission Européenne, a participé en 1995 à une concertation sur les semences de ferme. Des échanges réguliers ont également été mis en place avec l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV)[3].

Au début des années 2000, une tentative de fédérer les défenseurs de SF à travers l'Union Européenne a été entreprise au sein de l'Union Européenne des Semences de Ferme et des Plantes (UESPF). Elle regroupe IG Nachbau (Allemagne), le Mouvement d'Action Paysanne, FUJA et les trieurs à façon (Belgique), COAG et EHNE (Espagne, Pays Basque), CNDSF (France), NAV (Pays-Bas), mais ne parvient pas à s'établir sur le long terme[4].

La délégation britannique des trieurs à façon en France, 2010

En 2009, un rapprochement s'est fait entre associations les trieurs à façon français et britanniques (le STAFF et la NAAC). Les entrepreneurs français ont organisé une visite au Royaume-Uni, et ont ensuite reçu les entrepreneurs anglais.

EMSA voit le jour le 15 décembre 2010, et est reconnue en 2011 comme organisation à but non lucratif, dans le cadre de la loi belge, par les autorités et enregistrée dans le registre européen des représentants d'intérêt.

[3] E. KLÖCKER, *Des Entrepreneurs au service de la ruralité: une brève histoire de la CEETTAR (1961-2011)*, CEETTAR, 2011
[4] "L'UESPF défend les semences de ferme et le tri à façon", *La Terre*, 4 avril 2022

Nigel Day et Sylvain Ducroquet, Président et Vice-Président, fondateurs d'EMSA, en 2011

EMSA instaure un contact avec différents acteurs afin d'évoquer les enjeux des semences de ferme pour une potentielle relecture de la Réglementation 2100/94 sur le droit communautaire des variétés végétales:

- La Commission Européenne (DG SANCO [Plant Health et CPVR], DG AGRI [Semences et développement rural], DG ENVI [Biodiversité & agriculture], DG COMP [concurrence inéquitable entre les obtenteurs de plantes]);
- Le Parlement Européen (Membres du Parlement Ashworth, Capoulas, Dantin et Bové; Cabinet de De Castro, Président du comité de l'agriculture de l'Union Européenne);
- Le comité économique social et européen (CESE), UPOV…

EMSA participe à la conférence internationale organisée par le commissaire John Dalli, en train alors de conclure deux ans d'examen de la Réglementation 2100/94 sur la protection communautaire des obtentions végétales, et est invitée en tant qu'intervenante afin de livrer son point de vue sur les biotechnologies et sur les systèmes de brevetage dans une conférence publique organisée par le CESE.

En 2012, EMSA fait la rencontre de COPA-COGECA, l'Association des agriculteurs européens. En 2013, elle participe à l'assemblée générale de la CEETTAR à Madrid. Dans la même année, un voyage d'étude est organisé par les trieurs à façon français au Royaume-Uni. En 2016, EMSA invite ESA - maintenant Euroseeds - qui représente le secteur des semences certifiées) à son assemblée générale en France. Alors qu'un accord majeur est signé entre les acteurs du secteur des semences belges sur le paiement des redevances, EMSA rencontre également Synagra, l'organisme belge qui récolte les redevances. A l'heure du Brexit, EMSA envisage d'introduire la CEETTAR comme commission permanente, mais cela n'a finalement pas lieu. En 2018, le secrétaire général Eric Dresin est remplacé par Jérôme Roche. A ce jour, EMSA continue de bénéficier du secrétariat que la CEETTAR partage avec elle, en tant qu'association indépendante.

Assemblée générale d'EMSA en 2019 au Royaume-Uni

c. Feuille de route

En vue de son assemblée générale qui se tiendra en France en mai 2023, et afin de célébrer les 10 ans d'existence de l'association, EMSA souhaitait présenter une feuille de route qui regrouperait des informations sur le triage de semences en Europe. La présentation de ces informations permettrait de définir une stratégie de développement pour EMSA, adaptée à ses besoins et à ses capacités.

L'idée de la présente feuille de route est donc avant tout une carte des semences de ferme européenne, un prérequis nécessaire pour que les membres puissent définir une stratégie.

Pour ce faire, nous avons regroupé les données qu'EMSA a accumulées depuis sa création, mais nous en avons aussi collectées de nouvelles de la part des membres, d'autres acteurs et des études académiques. En parallèle de ce travail de recherche, les trieurs à façon ont été identifiés dans plusieurs pays européens et contactés par l'association.

Cadre législtaif

a. Legislation européenne

Législation européenne du conseil (CE) n°2100/94 du 27 juillet 1994 sur la protection communautaire des obtentions végétales[5]

L'Article 1 du règlement établit un "système de droit de la protection communautaire des obtentions végétales [...] en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales.

Dans le cadre de cette protection communautaire des obtentions végétales , *l'obtenteur* (défini dans l'article 11 (1) comme « la personne qui a créé, ou découvert et développé la variété, ou son ayant droit) a la pleine propriété des semences protégées qu'il a créées ou découvertes. L'obtenteur peut l'utiliser comme il l'entend, ou accorder des licences à des tiers, c'est-à-dire les autoriser à l'utiliser dans les conditions qu'il fixe.

Ainsi, comme stipulé dans l'article 13 (2), "la production ou reproduction (multiplication)", le "conditionnement en vue de la reproduction ou de la multiplication", "la mise en vente", "la vente ou toute autre forme de commercialisation", "l'exportation de [ou] l'importation dans la communauté", ou le stockage aux fins mentionnées précédemment de constituants variétaux ou de matériel de récolte de la variété protégée requièrent l'autorisation du titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales.

Cependant, le règlement reconnaît à l'article 14, "Dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales", le principe communément appelé "le privilège de l'agriculteur" En effet, à des fins de de sauvegarde de la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser à des fins de multiplication dans leur champ, sur leur exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété autre qu'une variété hybride[6] ou synthétique, qui est couvert par un droit de la protection communautaire d'obtention végétale." Cette dérogation ne s'applique toutefois qu'à une liste restreinte de 21 espèces.[7]
De plus, pour être en état de faire usage de ce droit, les agriculteurs 'exception faite pour les "petits" agriculteurs, qui en sont exemptés), sont tenus de verser une rémunération équitable au titulaire".

Enfin, l'article 14 (3) prévoit que "le produit de la récolte doit être transformé en plantation, soit par l'agriculteur lui-même, soit par l'intermédiaire de services fournis à ce dernier". Cette déclaration légalise et fournit un cadre de travail pour le triage à façon.

[5] Il est complété par le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation agricole prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.
[6] Bien qu'elles étaient rares au moment de la promulgation de la réglementation en 1994, elles s'appliquent maintenant à une large proportion des semences certifiées.
[7] Avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticale, blé, blé dur, épeautre, pomme de terre, colza, navette, lin, pois chiche, lupin jaune, luzerne, pois fourrager, berseem, trèfle de Perse, féverole, vesce commune.

Dans la reproduction de semences, les trieurs à façon sont donc liés à la même obligation que les agriculteurs: seulement 21 espèces listées dans l'article (2) sont autorisées à la multiplication, à l'exception des variétés hybrides, fournies par l'agriculteur qui paye pour les droits de reproduction.

b. Législation nationale

La plupart des pays européens ont également un cadre légal pour les semences de ferme. Dans les États membres, la majeure partie de la législation existante relative aux services de traitement des semences est une transposition législative de la loi européenne, afin de se conformer à la réglementation n° 2100/94.

Toutefois, il est important de savoir que la plupart des états ont un système de certificat d'obtention végétale préexistant, en plus de celui de l'Union Européenne. Dans ces cas, les deux systèmes fonctionnent côte à côte et chaque variété ne peut être protégée que par l'un d'entre eux. La variété bénéficie alors de la protection nationale ou européenne, selon si le semencier est soumis à la législation nationale ou européenne du certificat d'obtention végétale pour cette variété.

Néanmoins, le système actuel de certificat d'obtention végétale national est, à quelques exceptions près, très similaire à l'européen. Le système italien, par exemple, est relativement différent de l'européen car il interdit encore aujourd'hui les semences de ferme[8]. Dans cette section, nous allons présenter la législation nationale française, britannique et allemande.

France

En France, après une interdiction totale du traitement des semences mobiles en 1989, il n'a été reconnu et garanti pendant longtemps que par le règlement européen n° 2100/94 (privilège des agriculteurs reconnu mais soumis à la rémunération des obtenteurs - uniquement pour les variétés européennes sous certificat d'obtention végétale). Un accord interprofessionnel est signé en 2001 et présente ce qui est maintenant la contribution pour la recherche et l'innovation variétale (CRIV), une taxe obligatoire sur les volumes de céréales à paille récoltés pour financer la recherche génétique.

En 2011, une loi sur le certificat d'obtention végétale[9] se trouve adoptée pour s'aligner sur la réglementation législative française n° 2100/94. Cette loi donne une idée de cadre de travail pour le triage à façon des variétés protégées par le certificat d'obtention végétale. Elle légalise alors le triage à façon pour les variétés soumises au certificat d'obtention végétale (bien qu'elle donne le monopole des semences certifiées sur les semences hybrides, comme la réglementation n° 2100/94 le précise). Elle introduit également les informations et les obligations de manière transparente entre les parties impliquées dans ces services.

Art. L. 623-24.4 : "Lorsque les agriculteurs ont recours à des prestataires de services pour trier leurs semences, ces opérations de triage doivent être faites dans des conditions permettant de garantir la traçabilité des produits issus de variétés faisant l'objet de certificat d'obtention végétale.
En cas de non-respect de ces conditions, les semences sont réputées commercialisées et regardées comme une contrefaçon au sens de l'article L. 623-25."

[8] Voir "développement légal"
[9] Loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale

En 2014, 13 nouvelles espèces se voient ajoutées à la liste des 21 espèces concernées par le privilège des agriculteurs: pois protéagineux, lupin blanc, lupin bleu, lentille, haricot, soja, avoine rude, moutarde blanche, trèfle des prés, trèfle rouge, ray-grass italien, ray-grass hybride, gesse.

Royaume-Uni

La loi applicable au triage à façon au Royaume-Uni est reconnue sous le nom de Plant Varieties Act 1997[10]. Cette loi vise à protéger les variétés de plantes en régulant la production et la vente des semences et le stock de plantation. En y regardant de plus près sur le triage à façon, le Plant Varieties Act autorise les semence de ferme comme un droit exceptionnel pour les agriculteurs, autorisé, comme stipuler dans la réglementation n° 2100/94, "de verser au titulaire des droits une rémunération équitable, qui doit être sensiblement inférieure au montant perçu pour la production de matériel de multiplication de la même variété dans la même zone avec l'autorisation du titulaire".

De plus, le Plant Varieties Act 1997 reconnaît les trieurs à façon - Section 9 (7) - et autorise les ministres, par voie réglementaire, à “prendre des dispositions permettant [...] aux titulaires de droits d'obtenteur d'exiger des agriculteurs ou des entreprises de traitement de semences, et [...] aux agriculteurs ou aux entreprises de traitement de semences d'exiger des titulaires de droits d'obtenteur, qu'ils fournissent les informations spécifiées dans les règlements, informations dont la fourniture est jugée nécessaire par les ministres aux fins de la présente section [...]". En effet, aujourd’hui, les trieurs à façon britanniques sont un lien décisif dans le régime de redevances, car ils sont tenus de rendre compte de leurs activités à la BSPB.

Allemagne

La loi allemande de 1985 sur la protection des obtentions végétales[11], *Sortenschutzgesetz* (aussi connue sous le nom SortSchG), régulièrement mise à jour après 1994, reconnaît le droit des agriculteurs à utiliser à utiliser leurs propres semences de ferme pour une production ultérieure - Article 10a (2) - qu’elle ait été reproduite par eux-mêmes ou par un prestataire de services (trieur à façon). Cependant, une telle utilisation est sujette à certaines restrictions, comme l’obligation de le déclarer - Article 10a (6) - et, comme requis par la réglementation n° 2100/94, de verser une compensation équitable au titulaire du droit d'obtention végétale pour l'utilisation de la variété protégée - article 10a, (3).

En Allemagne, il y a donc une surtransposition des exigences européennes. En effet, bien que ceci soit autorisé par la régulation n° 1768/95, les agriculteurs sont obligés depuis le *Sortengesetz* de 2013 de signaler l’utilisation des semences de ferme au titulaire des droits de la propriété intellectuelle, dans les trois mois qui suivent la récolte et de fournir les informations sur la quantité de semences de ferme utilisée. Les trieurs à façon s’exposent à la même obligation de déclarer leurs opérations (clients, variétés, volumes), et ils doivent également garder une trace de toutes semences entrantes et sortantes[12]. Il existe

[10] Plant Varieties Act 1997

[11] Sortenschutzgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 19. Dezember 1997 (BGBl. I S. 3164), das zuletzt durch Artikel 100 des Gesetzes vom 10. August 2021 (BGBl. I S. 3436) geändert worden ist

[12] Wissenschaftliche Dienste, Sachstand: Regelungen zu zertifiziertem und zu freiem Saatgut, Deutscher Bundestag, 2021

de nombreuses controverses et rebondissements juridiques en Allemagne, ponctués par des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui soulève la question de quelles informations les semenciers sont enclins à récolter auprès des agriculteurs et des trieurs à façon, afin de réclamer le paiement de leur redevance.

c. Les régimes de redevances[13]

Le système de collecte de redevance s'effectue dans 17 pays d'Europe pour les variétés de céréales et dans 15 pays pour les variétés de pomme de terre. Généralement, le montant des redevances est compris entre 50 et 60% du montant des redevances liées aux semences certifiées[14].

Le tableau ci-dessous indique, pour les différents états, les organismes responsables de collecte des redevances, le montant moyen des semences de ferme et leur ratio par rapport aux redevances des semences certifiées. En rouge, le montant des redevances telles qu'elles sont perçues par l'État.

Comparatif des systèmes nationaux de collecte de

[13] A. HERVOUET, Le financement de la recherche dans le secteur végétal, STAFF meeting, December 2022
[14] N. OUVRARD, "Que se passe-t-il chez nos voisins européens", Réussir grandes cultures, n° 286, December 2014, p.8

redevances[15]

Etat	Organisme chargé de la collecte de redevances	Montant des redevances	▼ Semences de ferme/semences certifiées
Pays-Bas	EigenZaaiZaad (Plantum)	5.25 €/q	65 %
Italie	SICASOV	1.30 – 6.00 €/q	63 %
France	SICASOV	1.05 €/t (harvest) ≈ 5.40 €/q ≈ 7,56 €/ha	69 %
Royaume-Uni	BSPB[16]	5.45 £/q = 6.20 €/q *(through NAAC)* or 10.69 £/ha	53 %
Danemark[17]	Sortsejerne	60 Kr/ha = 8.00 €/ha ≈ 5.30 €/q	
Allemagne[18]	STV[19]	6.00 €/q	50 %
Belgique[20]	FEGRA[21]	4,10 €/q	
Irlande[22]	PVDO[23]	4.00 €/q	50 %
Pologne	Agencja Nasienna	4.50 zl/q ≈ 1.00 €/q	50 %
Espagne	Geslive	1.40 €/q	35 %

Pour les semences de ferme, le montant des redevances est calculé, en fonction du pays, soit en se basant sur le volume (q) des semences triées ou sur le volume en hectares (ha) semé. Toutefois, deux systèmes particuliers se distinguent: le régime britannique de redevance et la française *contribution pour la recherche et l'innovation variétale* (CRIV). La suite présente une brève analyse comparative de deux systèmes qui fonctionnent bien.

Au Royaume-Uni, les agriculteurs ont le choix de payer leur redevances à l'association des trieurs à façon (NAAC) en fonction du volume (plus économique) ou directement à l'organisme qui s'occupe de la collecte (BSPB), en fonction de la zone semée. Le système anglais est basé sur un accord datant de juin 2007. 80% de la collecte est effectuée par des trieurs à façon, à un tarif appliqué en fonction de la quantité triée. Cet accord entre

[15] A. HERVOUET, *Le financement de la recherche dans le secteur végétal*, STAFF, décembre 2022
[16] British Society of Plant Breeders
[17] Danske Sortsejerne, "Hjemmeavlet udsæd: Indberetning for brug af egen opformeret udsæd - korn, raps og bælgsæd", https://www.sortsejere.dk/landmand/korn/korn-udsaed
[18] STV, Vertragssortenliste, https://www.stv-bonn.de/inhalt/nachbauerklaerung/vertragssortenliste
[19] Saatguttreuhandverwaltungs-GmbH
[20] Agrofront, ABS, Boerenbond, FWA, Synagra and Assinsel, *Accord historique concernant le recouvrement d'une redevance équitable sur les semences de ferme*, Fegra, août 2018
P. GAUTIER, « Huit semenciers demandent le payement de royalties aux producteurs belges », *Réussir fruits et légumes*, 31st May 2011
[21] Belgian Federation of Cereal Traders (Fédération belge des négociateurs de céréale)
[22] Irish Seed Trade Association (ISTA), 2015
[23] The Plant Variety Development Office

les semenciers et les trieurs à façon, en vertu duquel ces derniers perçoivent pour le compte des premiers des redevances sur les semences de ferme, constitue l'originalité du système anglais. Cependant, cela est bien évidemment limité aux espèces qui requièrent le tri et aux agriculteurs qui passent par un prestataire de services qui s'occupe de ces opérations de tri. De ce fait, dans les autres cas, par exemple 20% de la collecte, la rémunération vient du paiement direct des agriculteurs, en accord avec la zone semée. Les petits agriculteurs sont dans tous les cas exemptés de rémunérations, en accord avec les réglementations européennes.[24]

En France, la rémunération des éleveurs est perçue directement sur la récolte des céréales à paille par l'intermédiaire du CRIV, à raison de 1,05 € par tonne. Le système français, établi, par un accord interprofessionnel (entre éleveurs et agriculteurs) en 2001, vise à rendre le système de collecte des redevances plus simple, plus équitable et plus efficace. Toutes les cultures céréalières livrées aux collecteurs (coopératives, négociants, moulins) sont soumises à une contribution de 1,05 €/t. Comme les utilisateurs de semences certifiées paient déjà des droits d'obtenteur lorsqu'ils achètent des semences, ils bénéficient d'un crédit de 5,25 €/q sur l'achat de semences certifiées de céréales à paille pour compenser la contribution généralisée à la récolte. A noter qu'à trois reprises depuis 2001, dans un contexte de forte croissance des semences de ferme (+10 points de parts de marché en 5 ans), la contribution des agriculteurs a été augmentée alors que le crédit pour les acheteurs de semences certifiées a également été augmenté. En effet, la contribution a été fixée à 0,50 €/t en 2001 ; elle est passée à 0,70 €/t en 2013, puis à 0,90 €/t en 2019 et à 1,05 €/t en 2022. 1,05 €/t en 2022. Dans le même temps, le crédit sur l'achat de semences certifiées est passé de 2,70 €/q à 5,20 €/q. Cela s'est traduit par une augmentation substantielle de la la contribution des agriculteurs utilisant des semences de ferme, puisque le rapport entre les redevances sur les semences de ferme et les redevances sur les semences certifiées est passé de 33 % en 2005 à 33 % en 2006. sur les redevances pour les semences certifiées est passé de 33 % à 69 %. La contribution moyenne des utilisateurs de semences de ferme est passée de 3,60 €/ha à 7,56 €/ha.[25] [26]

Bien que le système de collecte des redevances soit, en Allemagne, sujet à controverse, si on se fie à H.W. Rutz (2009) "la structure agricole, la taille des exploitations et l'utilisation traditionnelle de semences de ferme ont des conséquences plus importantes sur le niveau d'utilisation des semences de ferme que n'importe quel paramètre d'un système de rémunération des semences de ferme".[27]

[24] A. MILSTAJN, *La Semence de ferme dans l'Union européenne : Enjeux, jurisprudence & systèmes nationaux*, European Mobile Seed Association, 2011

[25] "Cotisation volontaire obligatoire recherche céréales : Au revoir la CVO RC et bienvenue à la Criv !", *Wikiagri*, 19 septembre 2019, https://wikiagri.fr/articles/cotisation-volontaire-obligatoire-recherchecereales-au-revoir-la-cvo-rc-et-bienvenue-a-la-criv

[26] En 2022, un nouvel accord a été signé, augmentant encore la contribution à 1,05€ et le crédit à 5,25€. Le ratio des redevances des semences de ferme et certifiées augmente alors en conséquence.

[27] H.W. RUTZ, *Study on Farm Saved Seed in the European Union*, Bundessortenamt, 2009, p. 22

Situation du marché

a. Parts de marché (céréales)[28]

Etat	Volume Du marché des semences [29]	% Des Semences certifiées	% semences de ferme	
			Dont issues du triage à façon	▼ % semenes de fermes
Grèce*	70 000 t	11 %		89 %
Pologne**	850 000 t	13 %		87 %
Espagne**	600 000 t	20 %		80 %
Lithuanie*	150 000 t	25 %		75 %
Portugal[30]	20 000 t	27 %		73 %
Finlande[31]	100 000 t	30 %		70 %
France[32]	1 000 000 t	40 %	50 %	60 %
Allemagne	650 000 t	43 %		57 %
Hongrie*	275 000 t	45 %		55 %
Autriche*	85 000 t	46 %		54 %
Royaume-Uni	400 000 t	50 %	41 %	50 %
Belgique**	35 000 t	55 %	40 %	45 %
Slovaquie*	80 000 t	56 %		44 %
Roumanie*	550 000 t	60 %		40 %
Italie**	300 000 t	70 %		30 %
Pays-Bas[33]	20 000 t	75 %		25 %
Luxembourg*	3 000 t	75 %		25 %
Irlande*	22 000 t	77 %		23 %
Tchéquie*	150 000 t	84 %		16 %
Danemark	150 000 t	85 %	12 %	15 %
Suède**	100 000 t	86 %		14 %

[28] Enquête auprès des membres EMSA en 2022. Toutes les données de ce tableau ont été vérifiées par recoupement et sont donc assez certaines.
[29] Basé sur Agridata, *Cereals Production, Area & Yield*, Commission Européenne, 2022
[30] P. ROGER & M. RUBIO, *Farm saved seed in France, Spain and Portugal*, CPVO, 2007
[31] S. JUVONEN, *Tilasiemen Oy – Marketing survey for the seed producing farms of Häme area*, 2012
[32] Pôle Etudes, Veille et Prospective, *Statistique Annuelle et les séries chronologiques : Semences et plants*, Semae, Campagne 2021/2022, Paris, février 2023
[33] A. HERVOUET, *Le financement de la recherche dans le secteur végétal*, STAFF meeting, décembre 2022

Le marché européen des semences céréalières représente 50 millions d'hectares ou 7.5 millions de tonnes. Le tableau ci-dessus fournit des informations pour chaque État sur le volume du marché des semences, la part des semences certifiées, la part des semences de ferme et, lorsqu'elle est connue et vérifiée, la part des semences traitées par les trieurs à façon.

La France possède la plus grosse part de marché de semences céréalières en Europe, qui représente 1 million de tonnes. La Pologne et l'Espagne sont les pays avec le plus de part concernant les semences de ferme (plus de 80%). A la différence des pays du nord de l'Europe - la Suède, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas, le Luxembourg - mais aussi la Tchéquie et l'Italie[34] qui sont les plus gros consommateurs de semences certifiées (plus de 70% des parts de marché).

Une fois rassemblées, ces données donnent une idée claire des statistiques et des cartographies. A l'échelle européenne, les semences de ferme représentent environ 58% du marché de la semence (environ 4,5 Mt), alors que les semences certifiées représentent 42%. On estime que le part des semences triées par les trieurs à façon se situe entre 15 et 30% (1 Mt à 2,5 Mt). Pour un prix moyen estimé à 450 €/t[35], l'économie du triage à façon en Europe représenterait entre 450 M€ et 1000 M€, et serait à l'origine de la création de 1000 emplois.

On estime que le triage à façon représente une économie entre 350M€ et 900M€ pour les agriculteurs européens par an.

Part de marché des semences en Europe

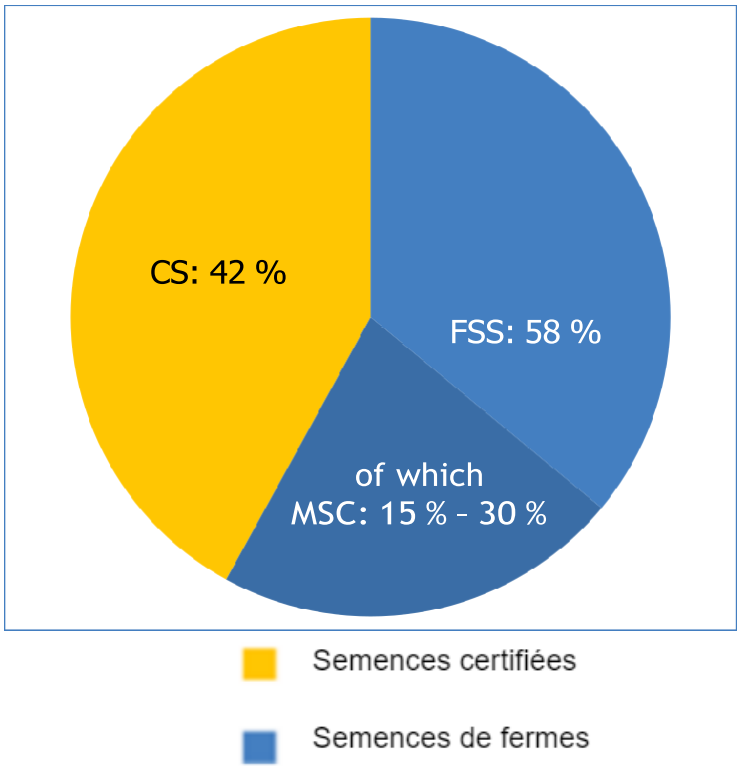

Of which MSC : dont les trieurs à façon.

[34] Voir développement legal.
[35] Prix du blé : 250 €/t ; transformation : 150 €/t ; redevances et autres coûts : 50 €/t.

Sources: EMSA (2022), Euroseeds (2010), Agridata (2022), H.W. Rutz (2009), A. Hervouet (2022)
Reading: In Europe, arround 58% of cereal seed sown each year is farm-saved seed
Sample: Cereal seeds in Europe beteween 2007 and 2023
© EMSA 2023

Semences de ferme en Europe

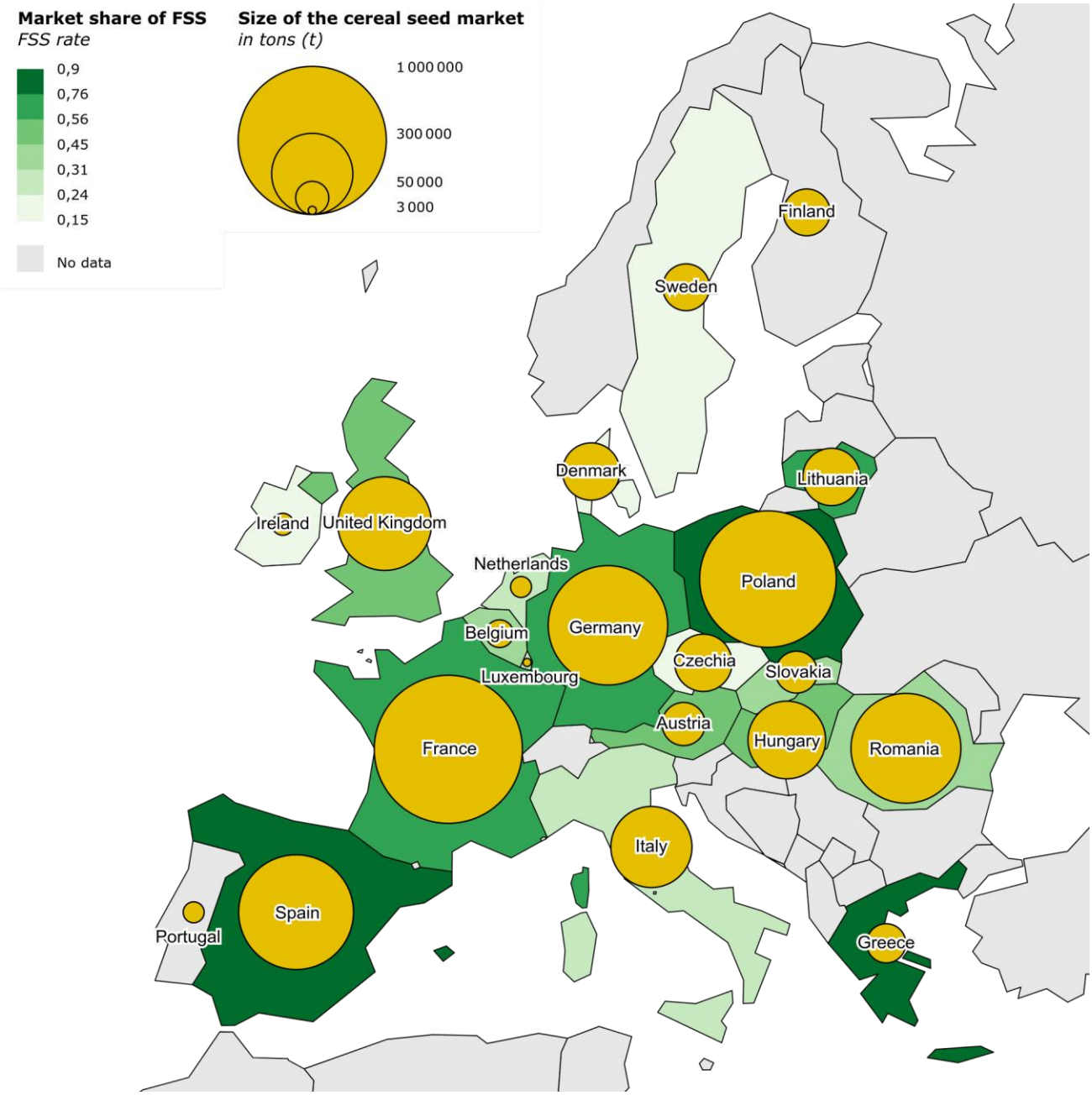

Market shares of FFS / *FFS Rate* → Part de marché des semences de ferme / Taux de semences de ferme
Size of the cereal seed market in tons (t) → Volume du marché de semences céréalières en tonnes (t)
No data → Pas de données.

Sources: EMSA (2022), Euroseeds (2010), Agridata (2022), H.W. Rutz (2009), A. Hervouet (2022)
Reading: In France, 60% of the 1,00,000 t of cereals sown each year are farm-saved seeds
Sample: Cereal seeds in Europe beteween 2007 and 2023
Projection: ETRS89 / LAEA Europe
© EMSA 2023

b. Semences hybrides

Etat	▼ Part de marché pour les semences hybrids du blé	Part de marché pour les semences hybrids du maïs	Part de marché pour les semences hybrides des oléoprotéagineux
USA	*20 %*	*95 %*	-
EU	3 %	78 %	80 %
France[36]	6 %	95 %	85 %
Royaume-Uni	5 %	80 %	
Allemagne[37]	4 %	85 %	90 %

Bien qu'elles ne constituaient pas une menace quand la réglementation 2100/94 a été adoptée, les semences hybrides, qui sont exclues du privilège de l'agriculteur, sont maintenant à l'origine de 60% du maïs et du colza européen et jusqu'à 90% du colza allemand[38]. Pour le maïs, les semences hybrides représentent 78% du marché européen. Par conséquent, 93% des semences de maïs sont des semences certifiées.[39]

c. Les trieurs à façon

Etat	Association de trieurs à façon	▼ Nombre d'entrepreneurs	Nombre de machines mobiles
France	STAFF (Syndicat des Trieurs à Façon de France)	150 *Dont 40 membres du STAFF*	350 *(total)*
Royaume-Uni	NAAC (National Association of Agricultural Contractors)	30 *Dont 20 membres de la NAAC*	60
Belgique	Landbouw-Service	32 *(total)*[40]	
Danemark	DM&E (Danske Maskinstationer og Entreprenører)	3	14
Italie	*En cours de création*	5	
Suède		1	2

[36] Basé sur Pôle Etudes, Veille et Prospective, *Statistique Annuelle et les séries chronologiques : Semences et plants*, Semae, Campagne 2021/2022, Paris, février 2023
[37] Deutsche Saatveredelung AG (DSV), 2019/2020
[38] Voir "développements technologiques".
[39] Voir "semences hybrides".
[40] 30 trieurs à façon en province wallonne et 2 en province flamande (+10 trieurs en province flamande). "Lijst van de loontrieerders, erkend tot 30.06.2024", *Moniteur Belge*, August 2019, p. 77381
"Liste des trieurs à façon agréés en Wallonie du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019", *Moniteur Belge*, No 154, p. 53360

Enjeux

Au-delà des problématiques locales qui ont été portées à notre attention au cours de cette étude, nous avons identifié deux types de défis pour la profession : les défis technologiques, qui représentent une menace pour la profession en raison d'une percée technologique qui tirerait parti du cadre juridique actuel ; et un défi plus général, plus épars, mais tout aussi menaçant, représenté par d'éventuels développements juridiques à venir.

a. Les développements technologiques

La sélection végétale devient de plus en plus internationale et puissante, réduisant le choix des agriculteurs, notamment par l'utilisation de semences hybrides qui limitent les options de semences de ferme. La plupart des trieurs à façon déclarent être de plus en plus confrontés à cette menace croissante des grandes entreprises qui érodent la diversité des plantes et des exploitations. Dans ce contexte, la plupart des membres interrogés ont exprimé la grande importance de l'EMSA dans la représentation des trieurs à façon au niveau international, et dans la protection des droits des agriculteurs à utiliser les semences de ferme et donc le triage des semences.

Le premier de ces défis technologiques provient des semences hybrides. Déjà dominantes en maïs mais très peu développées en colza au moment du vote de la réglementation 2100/94 qui les excluait du privilège des agriculteurs, les semences hybrides représentent aujourd'hui la majeure partie du colza pour lequel la contractualisation du triage à façon a aujourd'hui quasiment disparu.

Au vu des réponses des trieurs à façon interrogés dans le cadre de cette étude, cette question semble s'être quelque peu éloignée des préoccupations des entrepreneurs. En effet, si le colza hybride s'est développé rapidement dans les années 2000, la situation est aujourd'hui largement stabilisée et les semences de céréales, principal marché du triage à façon, plafonnent en Europe à moins de 5 % d'hybrides.

Mais cette apparente stabilité ne doit pas faire oublier que, comme à la fin des années 1990, une rupture dans l'innovation peut survenir, profitant d'une législation et changer un marché en quelques années. Si les obtenteurs mettaient au point une technologie hybride pour les céréales présentant de nombreux avantages et de meilleurs rendements, il ne fait aucun doute que le marché l'adopterait. Dans ce cas, dans le cadre législatif actuel, le triage à façon serait sérieusement menacé.

Hybrid Seed

Les semences hybrides sont produites par la fertilisation croisée volontaire de plantes génétiquement différentes. Elles sont utilisées pour améliorer les caractéristiques des plantes obtenues, tels un rendement plus élevé ou une résistance aux maladies.

Elles ont vu le jour aux États-Unis dans les stations d'agriculture expérimentale dans les années 1920 et, dans les années 1930, les agriculteurs ont largement adopté le premier maïs hybride, qui a rapidement conquis le marché des semences de maïs. Selon le ministère américain de l'agriculture, le maïs hybride est l'une des principales raisons de l'augmentation spectaculaire de la production agricole au cours de la dernière moitié du XXe siècle[41]. À la fin des années 1990, les semences hybrides ont été étendues au colza, dont le marché s'est orienté vers les semences hybrides dans les années 2000.

Leur principal intérêt agronomique réside dans l'hétérosis, également appelé vigueur hybride. Lorsque deux parents sont génétiquement distincts, leur fécondation croisée permet d'obtenir une descendance plus vigoureuse. Les variétés hybrides sont très intéressantes pour les sélectionneurs car lorsqu'elles sont reproduites, les descendants n'ont pas la même vigueur. Ainsi, si les agriculteurs veulent continuer à bénéficier du gain de productivité, ils sont obligés de revenir chaque année pour acheter leur stock de semences hybrides.[42]

Cependant, bien qu'ils soient désormais exclus du privilège des agriculteurs de reproduire leurs semences, plusieurs essais agronomiques sur le colza[43] ont montré qu'en dehors de la perte de l'effet d'hétérosis (qui équivaut à peu près à une perte de rendement de 10%), le réensemencement des variétés hybrides est parfaitement possible et n'a pas d'impact sur les qualités du grain ni sur la périodicité du cycle de culture. En revanche, il n'est pas très intéressant économiquement pour les agriculteurs puisque le manque à gagner généré par la perte de rendement dépasse le coût de la semence.

Les semences hybrides représentent aujourd'hui 80 % du marché européen des semences d'oléagineux et de maïs. Les semences hybrides de céréales existent également, mais elles n'ont même pas convaincu 5 % des agriculteurs européens. Elles représentent tout de même 20 % outre-Atlantique.

La même question est soulevée concernant **les nouvelles techniques d'obtention végétales.** En effet, au-delà des questions éthiques et sanitaires des discussions citoyennes et politiques, les trieurs à façon doivent se montrer vigilants aux futurs développements sur ces sujets.

Si la méthode CRISPR - la technique centrale d'édition génomique des nouvelles techniques d'obtention végétale - permet de fournir aux agriculteurs une solution prometteuse et à moindre coût, il est absolument nécessaire de garantir le droit aux semences de fermes pour ces futures variétés.

[41] "Improving Corn; based on 'Hybrid Corn', published in the Yearbook of Agriculture, 1962", United States Department of Agriculture, 14 décembre 2014.
[42] H.A. CURRY, "Breeding confusion: hybrid seeds and histories of agriculture", *The Journal of Peasant Studies*, 2023
[43] A. BAILLET, "Resemis d'hybrides", *Variétés Colza* presentation, CETIOM & RTR, 2011

Il faudra également veiller à ce que les obtenteurs ne brevettent pas les gènes utilisés ou les méthodes développées afin de contourner le système des droits d'obtenteur. Il faudra également veiller à ce qu'ils n'hybrident pas les variétés issues des nouvelles techniques d'obtention végétale, afin de s'assurer un monopole.

39 "Improving Corn; based on 'Hybrid Corn', published in the Yearbook of Agriculture, 1962", United States Department of Agriculture, Retrieved 14 December 2014.

40 H.A. CURRY, "Breeding confusion: hybrid seeds and histories of agriculture", *The Journal of Peasant Studies*, 2023

41 A. BAILLET, "Resemis d'hybrides", *Variétés Colza* presentation, CETIOM & RTR, 2011

Voici ce que le président d'EMSA, Nigel Day, déclare en 2016 sur les nouvelles techniques d'obtention végétale, dans une lettre adressée au commissaire Vytenis Andriukaitis:[44]

"EMSA, au nom des trieurs à façon, considère tout d'abord que toute plante issue de ces nouvelles techniques d'obtention végétale devrait être soumise à une évaluation des risques et à des exigences d'étiquetage applicables aux autres OGM, et ce pour au moins trois raisons :

- La précision n'est pas synonyme de prévisibilité. Des questions se posent quant au degré de précision de ces nouvelles techniques, mais même si elles peuvent apporter des modifications très précises au génome, cela ne signifie pas que les résultats peuvent être entièrement prédits. L'ADN n'est pas un jeu de lego, et une modification à un endroit peut avoir des effets inattendus ailleurs.

- La classification en tant qu'OGM signifie que les produits issus de ces techniques seront réglementés et étiquetés, et non interdits. Si les obtenteurs de plantes sont sûrs de leur bénignité, pourquoi ne pas les autoriser à être testés et identifiés par les agriculteurs et les consommateurs ?

- La nouvelle technologie pourrait bien être brevetée avec des méthodes ou des gènes brevetables, en contradiction avec le système actuel de protection des obtentions végétales qui a fait ses preuves, ce qui limiterait le droit des agriculteurs à conserver leurs semences et conduirait à une plus grande concentration du pouvoir de marché sur le marché des semences de l'UE."

b. Développements légaux

Outre l'évolution variétale, il est également essentiel de suivre l'évolution législative. Rien n'est jamais acquis et nous avons affaire à un lobby actif.

Dans le cadre de son plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, l'Italie a annoncé l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour le riz, le blé dur, le soja, le tournesol, le colza, la betterave sucrière, la tomate et les légumineuses comme condition d'obtention des subventions de la PAC.[45]

Il convient de noter que le marché des semences de blé dur dans l'Union européenne a été historiquement fortement influencé par la politique de l'UE visant à promouvoir la production de blé dur, par le biais, à certaines périodes, de critères de conditionnalité en faveur des semences certifiées comparables à ceux proposés aujourd'hui par l'Italie.[46]

En outre, en Italie, les semences de ferme ne sont autorisées que pour les variétés protégées par la protection communautaire des obtentions végétales garantie par le règlement n° 2100/94. Il est en effet interdit de semer à nouveau les variétés protégées par la protection communautaire des obtentions végétales.[47]

---

[44] "Re: Decision on new breeding techniques", *Letter to Commissioner Vytenis Andriukaitis*, EMSA, 22 janvier 2016

[45] *Relazione 2021 sul piano strategico della PAC* (versione approvata del piano strategico PAC 2023 - 2027), Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste, 2021

[46] H.W. RUTZ, *Study on Farm Saved Seed in the European Union*, Bundessortenamt, décembre 2008 (mis à jour en mai 2009), p. 20

[47] "Al via le semine cereali 2017, attenzione alle frodi e alle illegalità", Assosementi, 7 September 2017, http://www.sementi.it/articoli/468/via-alle-semine-cereali-2017-attenzione-alle-frodi-e-illegalita

L'exemple de l'Italie est développé ici parce que le lobby des semences semble y être particulièrement actif et que les politiques ne sont généralement pas en faveur des semences de ferme - ce qui pourrait expliquer leur faible intégration, contrairement à d'autres pays d'Europe méridionale.

Mais les changements de politique peuvent se produire n'importe où en Europe. Au niveau européen, certaines organisations ont toujours pour objectif de supprimer la dérogation pour les semences de ferme dans l'UE. Citons par exemple cette déclaration d'Euroseeds, l'association européenne des semenciers : "L'exemption pour les semences de ferme prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 [...] n'a pas permis d'atteindre les objectifs susmentionnés dans les domaines suivants et **doit donc être supprimée.**[48]

c. Recommandations

Malgré ces défis de taille, la contractualisation du triage à façon répond parfaitement aux attentes des agriculteurs, des gouvernements et de la société civile : il s'agit, comme indiqué plus haut, d'une solution écologique, économique et sociale. De plus, elle s'inscrit pleinement dans l'économie circulaire, largement promue et soutenue par l'Union européenne, qui l'a intégrée, avec son *plan d'action pour l'économie circulaire*, au Pacte Vert et à sa politique générale.

Pour étayer ces arguments, les quatre recommandations émises il y a dix ans par le Secrétariat général après la création d'EMSA sont toujours et plus que jamais d'actualité.

Premièrement, EMSA doit continuer à exercer son influence et son expertise et à fournir des informations sur les semences de ferme à la Commission européenne et au Parlement européen. Pour ce faire, la mise en commun interne des chiffres et des questions juridiques, économiques et techniques doit être renforcée.

Deuxièmement, EMSA bénéficierait d'une coopération avec d'autres organisations européennes. Le COPA/COGECA (association européenne d'agriculteurs) a déjà exprimé son intérêt pour l'établissement d'un contact officiel avec EMSA dans le passé.

Troisièmement, EMSA doit élargir son nombre d'adhérents. Depuis sa création, des entreprises et des organisations d'Allemagne, du Danemark et de Pologne ont adhéré à EMSA. Récemment, l'organisation italienne des trieurs à façon ainsi que des entrepreneurs polonais ont manifesté leur intérêt pour l'association. La poursuite de l'expansion d'EMSA lui permettrait de disposer de plus de ressources, mais surtout d'une meilleure connaissance du commerce du triage des semences en Europe, pour lequel les données manquent. Une représentation plus large des trieurs à façon et une meilleure connaissance de l'établissement du commerce en Europe sont des arguments cruciaux pour interagir avec les institutions européennes.

Quatrièmement, EMSA a intérêt à rester en contact avec la presse pour communiquer sur ses actions et défendre les semences de ferme et les trieurs à façon en Europe.

[48] Euroseeds, Position on Farm Saved Seed, January 2011, updated in July 2019, https://euroseeds.eu/app/uploads/2019/07/11.0050-Euroseeds-position-Farm-Saved-Seed.doc-1.pdf

Conclusion

Au-delà des chiffres qu'il rassemble, ce document a vocation à poser des questions plus qu'à apporter des réponses, afin de faciliter le travail et la prise de décision de l'Association européenne des semences mobiles.

En plus de proposer une approche de la cartographie de la semence de ferme européenne et de soulever les défis auxquels elle est confrontée, cette étude aura permis d'identifier les données manquantes pour une compréhension globale de l'écosystème semencier européen et en particulier de l'activité de triage à façon : l'évolution dans le temps des parts de marché de la semence de ferme et l'évolution de la demande du tri à façon afin de déterminer des tendances ; le nombre d'entrepreneurs en Europe, leur répartition et leur évolution ; mais aussi des données plus qualitatives telles que le degré d'intégration dans la chaîne de valeur agricole et politique.

Si certaines de ces données existent dans quelques associations nationales de trieurs à façon, elles sont difficilement exploitables à l'échelle européenne en raison de l'impossibilité de les comparer ou de les regrouper avec d'autres données nationales européennes. Il semble donc impératif de renforcer la coordination des trieurs au sein de chaque Etat pour produire ces chiffres, de renforcer la cohésion et la centralisation des données et des enjeux entre les membres d'EMSA et de s'engager dans le processus d'élargissement d'EMSA en prospectant de nouveaux membres.

Machine de triage à semences – © CEETTAR/EMSA

Le triage à façon en Europe

Lois, marches et enjeux

European Mobile Seed Association

Mai 2023

Rédaction : Étienne Ducroquet

Traduction en français : Anaëlle Creitz

© EMSA 2023

Boulevard Anspach 111 b13
B - 1000 Brussels
Tel.: +32 (0)2 274 22 06
info@emsa-seed.eu

EC Register: 75964025885-59